

LA LIBERTÉ DES CULTES ET LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE EN L'AN II (1)...

Troisième partie: LA PÉTITION DU COMITÉ CENTRAL DES SOCIÉTÉS POPULAIRES POUR LA SUPPRESSION DU SALAIRE DES PRÊTRES.

Le Comité de salut public avait été pris au dépourvu par le mouvement contre les cultes. Il ne crut pas devoir y faire opposition, et resta d'abord dans l'expectative. Cependant, si son attitude était réservée, elle était aussi éloignée de l'hostilité systématique que d'un enthousiasme inconsidéré. Le langage tenu par un journal officieux, l'*Anti-Fédéraliste*, fait voir quel sentiment régnait dans son entourage immédiat. Ce journal, rédigé par Claude Payan, Fourcade, et Jullien fils, c'est-à-dire par des hommes qui avaient toute la confiance de Robespierre, avait été créé par le Comité de salut public lui-même, en septembre 1793 (1). Or, voici l'article que publia l'*Anti-Fédéraliste* sur la séance de la Convention du 17 brumaire:

On dit souvent qu'il existe un pacte secret entre les rois et les prêtres, pour tenir les hommes dans la misère et l'avilissement. La mitre et le diadème, tissus du même fil, couvrent tous deux le front de la tyrannie. Les prétendus souverains ne sont plus. La fin de Capet a été le dernier et le meilleur de nos arguments contre la royauté. Il faut que les prêtres tombent aussi. Et la chaire évangélique, comme le trône, ne doit pas rester debout, quand nous avons la tribune aux harangues. L'Eglise romaine voudrait-elle survivre à ses fils aînés? Pourrait-elle se flatter d'être immortelle, parce que des poètes circoncis ont eu la bonhomie de le lui promettre? Les Corybantes et les Druides ont bien passé. Leurs folies étaient cependant plus aimables.

Je sais que les erreurs de l'Eglise soulagent les esprits faibles et leur aident à supporter avec courage les revers de la fortune, l'injustice des riches et les tracasseries des envieux. L'on espère recevoir un jour le prix de tant de souffrances. Mais pourquoi rapporter à l'Eglise romaine ce qui peut nous venir d'une source plus pure? L'idée d'un être équitable ne doit-elle pas produire les mêmes effets, répandre quelques moments de joie sur une vie accablée de maux et adoucir la pente douloureuse qui nous conduit au cercueil? Faut-il donc que les hommes achètent le bonheur aux dépens de la vérité? N'est-ce pas vouloir les rendre infortunés, que de les roidir contre les maux actuels, de leur faire oublier le présent par le moyen de l'avenir? Cette morale n'est-elle pas entièrement à l'avantage du despotisme? N'est-elle pas l'ouvrage de ces ambitieux qui, peu effrayés des maux d'une autre vie, ne songeant qu'aux plaisirs de celle-ci, ont mis tout en usage pour persuader au peuple que le Dieu des prêtres lui réservait un meilleur sort? N'ont-ils pas mis la patience au nombre des vertus les plus agréables au ciel? Moins on osait murmurer contre les maux de cette vie, et plus on acquérait des droits à la bienveillance de Dieu.

Oui, sans doute, des malheureux, écrasés par la misère et l'opprobre, devaient soupirer après les bienfaits de la religion. Mais des citoyens qui peuvent jouir en paix du fruit de leurs travaux et de tous les droits de la nature, des hommes que ne courbe pas le joug de la tyrannie, des égaux et des frères n'ont pas besoin de ces motifs de consolation. Ils savent que le bonheur est le prix des vertus sociales, que l'estime et l'aisance sont l'apanage des citoyens utiles, que la loi proscriit également les superbes et les égoïstes. Un conspirateur fanatique n'est pas retenu par la crainte. Des prières et la mort lui paraissent devoir expier son crime. Il vole gaiement au supplice. Mais le citoyen que le culte de la patrie a formé sait très bien que des larmes et des grimaces ne font pas taire les lois outragées et que les scélérats n'ont jamais de pardon à espérer.

On dit que le peuple n'est pas mûr pour un tel ordre de choses; mais si vous respectez ses préjugés, si vous laissez faire les prêtres, vous donnerez d'autres aliments à l'erreur, vous éternisez les prestiges, vous rendez plus profonde la blessure que les préjugés ont faite au cœur humain. Les prêtres d'ailleurs suivent le torrent de l'opinion publique. Ils avouent leur charlatanisme. Et puisque ces honnêtes gens conviennent de toutes les ruses du métier, on peut courir les risques de l'incrédulité.

Conduits par le courage qui nous élève au-dessus de la fausse honte, l'évêque de Paris et ses vicaires

(1) Arrêté du 10 septembre 1793. (Archives nationales, AF II, 46.)

sont venus abjurer leur état de prêtre à la barre de la Convention. *«J'obéis au peuple, a dit le citoyen Gobel, en acceptant la place qu'il me confia. Mais aujourd'hui que la raison a fait plus de progrès, et que le culte de la patrie est le seul que la raison avoue, je renonce, dès à présent, à mes fonctions de ministre catholique».*

De nombreux applaudissements ont été la digne récompense de cette démarche courageuse et candide. Cet exemple a trouvé des imitateurs. Coupé, Lindet, l'évêque de Limoges et plusieurs autres membres de la Convention ont promis de ne plus servir de médiateurs entre le ciel et les hommes (2).

Dès le premier jour, cependant, les soupçons de Robespierre s'étaient éveillés. Il crut apercevoir, dans les démarches des sociétés populaires et dans les votes des sections de Paris, la main de certains meneurs du *«parti de l'étranger»* et des agents du royalisme et du fédéralisme; il surveilla avec attention ce qui se passait, attendant le moment favorable pour démasquer ceux qui, en ayant l'air de pousser à la destruction du culte, travailleraient en réalité à fomenter la guerre civile et à rétablir l'ancien régime. Et il est certain, en effet, qu'il y eut, parmi les hommes mêlés à Paris au mouvement déchristianisateur, au moins un personnage équivoque, le Belge Proly (3) qui jouait au diplomate, et qui fut l'organisateur des sociétés populaires desections créées en septembre 1793.

Le 5 septembre 1793, la Convention avait décrété (4) que les assemblées des sections de Paris, jusqu'alors quotidiennes, n'auraient plus lieu que deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi; qu'elles s'ouvriraient à cinq heures et finiraient à dix heures; et que les citoyens n'ayant d'autres ressources que le travail journalier de leurs mains pourraient réclamer une indemnité de quarante sous par séance (5).

Quelques pétitionnaires, dont l'orateur fut Varlet, étant venus le 17 septembre réclamer contre cette mesure, Basire, Robespierre et Jeanbon Saint-André répondirent qu'elle avait eu pour but d'empêcher les intrigants de prendre dans les sections des arrêtés au nom du peuple en l'absence des sans-culottes. *«Les sections de Paris étaient auparavant menées par des intrigants, par les riches, par les accapareurs. Quand les sans-culottes y paraissaient un jour, ils y faisaient sentir leur influence; mais le lendemain on rapportait tout ce qu'ils avaient fait, et le règne des riches recommençait. En décrétant qu'il n'y aurait que deux assemblées de section par semaine, et qu'une indemnité serait accordée aux sans-culottes qui sacrifieraient une partie de leur journée pour assister aux assemblées de leur section, la Convention a anéanti l'aristocratie sectionnaire... Pendant la permanence des sections, le peuple ne délibérait pas sur ses intérêts. Quels étaient ceux qui pouvaient sacrifier leur temps pour assister aux assemblées? C'étaient les riches, les intrigants, les muscadins. Quand le peuple paraissait dans les assemblées politiques, les muscadins étaient muets et l'aristocratie impuissante; mais le peuple rentrait-il dans ses ateliers, la malveillance relevait la tête, et détruisait ce que la sagesse avait construit. Les jours que le peuple assistait aux assemblées, il sortait des sections des pétitions utiles, qui toutes avaient pour objet le bonheur public, les subsistances, le respect dû aux lois, les égards dus à la représentation nationale. Les muscadins étaient-ils réunis en l'absence des sans-culottes? alors on entendait faire les propositions les plus insensées, présentées sous les couleurs les plus patriotiques, et qui n'avaient d'autre but que de rétablir la royauté par le fédéralisme... Le but des aristocrates est d'amener la contre-révolution par un mouvement sectionnaire (6)».* La Convention maintint son décret.

Les meneurs, qui voulaient continuer leurs manœuvres, avaient imaginé alors un moyen d'éluder le décret, qu'ils disaient attentatoire à la souveraineté du peuple. Ils fondèrent des sociétés populaires de section,

(2) L'Anti-Fédéraliste, n°44, 18 brumaire an II, pages 347 et 348. - Dans un article de son n°50 (24 brumaire), le même journal, à propos de la pétition du 21 brumaire dont il va être question, félicite la commune, les sections et les sociétés de Paris de leur initiative, exprimant l'espoir que les départements ne tarderont pas à suivre l'exemple des Parisiens; et il ajoute: *«Nous aurons dans la raison et dans notre propre nature des guides bien plus sûr que ces dieux que le sacerdoce fait parler comme il veut... Ce n'est pas dans un monde idéal, pouvons-nous dire avec un gage, qu'il faut aller puiser des motifs pour se conduire en honnête homme, en bon citoyen. C'est dans ce monde visible que nous trouverons les mobiles nécessaires pour détourner du crime et pour exciter à la vertu».*

(3) C'était un fils naturel du prince de Kaunitz.

(4) La rédaction du décret ne fut adoptée que le 9 septembre.

(5) Romme, le puritain, combattit énergiquement cette dernière mesure, qui avait été proposée par Danton. *«Donnez à tout citoyen des moyens de subsistance, dit-il; augmentez le prix de la main-d'œuvre pour qu'il vive de son travail: mais ne le payez pas».* * Fabre d'Eglantine montra, avec beaucoup de sens pratique, qu'une indemnité allouée aux citoyens pauvres qui assisteraient aux assemblées de section était le meilleur moyen de parer au péril imminent, c'est-à-dire de *«déjouer le projet d'une contre-révolution de sections».*

(6) On le vit bien au 9 thermidor et au 13 vendémiaire.

qui se réunirent dans les locaux mêmes où les sections tenaient leurs assemblées, et qui siégèrent tous les soirs où les sections ne s'assemblaient pas. Ces nouvelles sociétés populaires nommèrent un *Comité central* qui leur servit de lien. La Convention, le département de Paris et la commune se trouvèrent ainsi en présence d'une puissante organisation, qui prétendait parler au nom du peuple parisien. Les membres du Comité central des sociétés populaires étaient certainement, pour la plupart, des révolutionnaires convaincus et sincères; mais il y avait parmi eux de hommes suspects, et leur inspirateur avéré était Prolly (7). A côté de Prolly s'agitaient ses affidés, le Gascon Desfieux, qui habitait avec lui, le juif portugais Pereira, et l'auteur dramatique Dubuisson, tous trois membres influents de la Société des Jacobins (8).

Ce *Comité central* prit, au milieu de brumaire, l'initiative d'une pétition à la Convention pour demander la suppression du salaire des prêtres.

Le 16 brumaire, à la *Société des Jacobins*, Léonard Bourdon avait fait un véhément discours contre «*l'antique superstition*»; il avait annoncé que la section des Gravilliers demanderait à la Convention «*que le culte public d'aucune secte ne fût plus à la charge de la nation*», et exprimé l'espoir que dans sa prochaine assemblée cette section arrêterait «*que tous ses prêtres seraient pensionnés, et que tous les vases, dits sacrés, et autres objets précieux des églises de son arrondissement seraient apportés à la Convention nationale*». Et il ajoutait:

Ce que la Convention ne peut pas faire, le peuple le peut; car la Convention, par ses décrets, ne fait que déclarer l'opinion générale, et c'est le peuple qui la forme. Si le peuple hésitait, il faudrait appeler les prêtres en témoignage, il faudrait les sommer de se regarder entre eux sans rire,... leur demander si leurs sophismes peuvent tenir devant les principes éternels de la morale, s'ils peuvent détruire ces vérités que la nature inculque dans le cœur des hommes: «Sois heureux, sois vertueux, sois bon époux, bon père de famille». Voilà le vrai culte, voilà le vrai moyen d'honorer la divinité d'une manière digne d'elle... Le peuple s'est levé; une voix imposante viendra apporter son vœu à la barre de la Convention nationale; elle dira, cette voix: «Que tous les cultes soient libres; que tout citoyen puisse adorer à sa fantaisie l'Etre-suprême; que le catholique n'ait pas plus de privilège que le protestant; qu'aucun culte ne soit salarié par la nation; que chacun pour ses deux sous ou davantage ait la faculté de contribuer à la location d'un temple, avec ceux qui veulent prier comme lui; que l'on donne aux prêtres actuellement salariés des pensions viagères, et que l'on rende aux veuves qui souffrent tout le superflu des églises et des fabriques: alors la Convention pourra, sans inconvénient, déclarer que ce cri est celui de la nation souveraine (9).

Après le discours de Léonard Bourdon, une députation du *Comité central des sociétés populaires* vint donner lecture d'un projet de pétition à la *Convention nationale*, que ce Comité présentait aux sections et aux sociétés populaires de Paris, pour qu'elles lui donnassent leur adhésion. Cette pétition (dont on trouvera le texte ci-après) devait être portée à l'assemblée le décadi 20 brumaire; elle demandait un décret «*par lequel un citoyen ne soit plus tenu de contribuer au salaire des prêtres, auxquels il ne croit pas*». Les Jacobins décidèrent «*qu'une commission accompagnerait les pétitionnaires à la barre de la Convention pour appuyer leur pétition (10)*».

(7) Prolly avait été chargé en mars 1793, par le *Conseil exécutif*, avec Dubuisson et Pereira, d'une mission auprès de Dumouriez; et, depuis ce moment, il inspira à beaucoup de républicains de graves soupçons. Dans son discours du 1er frimaire aux Jacobins, Robespierre s'exprima en ces termes sur Prolly et les sociétés populaires de sections: «*Il prétend diriger les Jacobins, dont il n'a pas voulu être membre, par discrétion. Il tient chez lui des directoires secrets où l'on règle les affaires de la Société, où on lit de la correspondance, où on prépare les, motions, les dénonciations, où l'on organise un système patriotique de contre-révolution. Il a fondé une cinquantaine de clubs populaires pour tout bouleverser et pour perdre les Jacobins; il s'occupe aussi des sections, et surtout des femmes révolutionnaires dont il fait nommer les présidentes. C'est le sylphe invisible qui les inspire. Il a sous ses ordres plusieurs autres sylphes visibles, qui appellent le mépris public et le carnage sur la Convention nationale depuis la journée du 31 mai*».

(8) Prolly et Desfieux avaient été incarcérés comme suspects le 24 du premier mois, par le *Comité révolutionnaire* de la section Lepeletier; cette arrestation fut faite à la réquisition du président du département, Dufourny, qui avait reçu des ordres du *Comité de sûreté générale* (*Moniteur* du 8 brumaire et du 6 ventôse an II). Le jour même, aux Jacobins, Taschereau et Collot d'Herbois réclamèrent l'élargissement de Desfieux, qu'ils représentèrent comme un patriote opprimé. Aussitôt une députation des Jacobins se rendit à la Commune, et ce fut Collot d'Herbois lui-même qui porta la parole. On constata qu'à la police il n'y avait aucune pièce contre Desfieux, et son arrestation fut déclarée arbitraire, ainsi que celle de son ami Prolly. Le Conseil général décida en conséquence que ces deux citoyens seraient remis en liberté, et le lendemain, Desfieux fut accueilli aux Jacobins par les applaudissements de la Société et des tribunes. Cependant, quelques jours plus tard, un revirement commença à se produire dans l'opinion de la Société, où Desfieux fut dénoncé comme un coquin, et Prolly comme un conspirateur (séance du 3 brumaire).

(9) *Journal de la Montagne*, n° 160, 16 brumaire an II.

Ce fut au sortir de cette séance des Jacobins, où plusieurs délégations de sections, toutes parlant dans le même sens, s'étaient succédé à la tribune, que les députés des sections et les membres du *Comité central* se rendirent chez l'évêque de Paris pour lui demander d'abdiquer; parmi eux se trouvaient, au premier rang, Léonard Bourdon, Anacharsis Cloots et le juif Pereira. On comprend que la présence de Pereira et des membres du *Comité central* ait du rendre cette démarche suspecte au *Comité de salut public*, et que Cloots, qui se fourvoyait étourdiment en semblable compagnie, ait pu être enveloppé dans la suspicion (11).

Le surlendemain 18, Léonard Bourdon se rendit, avec ses élèves, les *Orphelins de la patrie*, à la séance du *Conseil général de la commune*. Le Conseil accorda un drapeau aux jeunes militaires que leur instituteur lui présentait. Ensuite Léonard Bourdon fit deux propositions, que je reproduis textuellement avec la réponse qui y fut faite par un membre du Conseil:

Il demande que, pour faire disparaître entièrement les images de la superstition, le Conseil général invite les quarante-huit sections à indiquer une fête où les citoyens, revêtus et chargés de toutes les bagatelles qui servaient à entretenir les erreurs du peuple, aillent en procession déposer toutes ces riches futilités à la Convention nationale. Il demande aussi que les jours de décade, il soit institué des fêtes civiques où les citoyens reçoivent des instructions de morale et entendent chanter des hymnes patriotiques, en présence et sous les auspices de la statue de la Liberté.

Un membre observe, sur la première proposition, que la procession projetée par Léonard Bourdon, où seraient portés, à la vue du peuple, les croix, ciboires et ornements d'église, serait une mascarade proprement dite; que de pareils procédés ne seraient pas propres à donner une idée avantageuse de la dignité et de la circonspection qui conviennent aux magistrats du peuple. Léonard Bourdon, ajoute l'opinant, peut fort bien provoquer lui-même cette cérémonie par des écrits invitatoires aux sections. Au reste, c'est la Convention seule qui peut ordonner cette mesure. Quant à la seconde, il rappelle au représentant du peuple que le Conseil général de la commune y a déjà pourvu par ses arrêtés.

Le citoyen Bourdon retire lui-même ses deux propositions, et le Conseil passe à l'ordre du jour (12).

Un moment après, une députation du *Comité central des sociétés populaires* vint donner lecture de la pétition que ce Comité se disposait à présenter à la Convention le 20 brumaire. «*Le Conseil, applaudissant au zèle civique des pétitionnaires, invite l'orateur à faire passer le tout aux quarante-huit sections pour avoir leur approbation*» (13).

Le 19 brumaire, aux Jacobins (qui élurent ce jour même Cloots à la présidence), Robespierre, Hébert et Bourdon signalèrent les dangers qu'offrait la présence des intrigants dans les sociétés populaires. On venait de découvrir, dans la Société populaire de la section des Invalides, d'anciens fauteurs du massacre du Champ de Mars. «*Si dans une société populaire, dit Robespierre, il s'est présenté des assassins du Champ de Mars, des aristocrates reconnus, quelle inquiétude ne doit pas nous donner l'établissement de quarante-huit clubs de section, surtout dans les sections qui de tout temps ont passé pour séduites, corrompues, influencées par la quantité d'ennemis du peuple qu'on y rencontre? Peut-on douter qu'ils n'aient, jusque dans ces assemblées, des émissaires qui s'introduisent là pour y fomenter et faire naître des propositions ridicules, des arrêtés imprudents, dangereux, qui peuvent amener le trouble et la confusion dans l'ordre social?... je conclus de là que les patriotes ne sauraient trop surveiller les Assemblées des clubs de section; qu'ils doivent se défier de toutes les propositions qui leur sont faites par des hommes qui ne sont pas reconnus purs par de longues épreuves*» (14). Hébert fit observer que les hommes suspects s'introduisaient non seulement dans les clubs de section, mais dans les sociétés d'ancienne fondation, comme celle des *Hommes du Dix-Août*, qu'on devait engager à s'épurer. Bourdon demanda qu'une adresse fût faite à toutes les sociétés populaires, pour les inviter à surveiller les aristocrates qui pourraient se faufiler parmi elles.

Le discours de Robespierre est-il un indice du mécontentement que pouvait lui causer la pétition du Co-

(10) *Journal des débats et de la correspondance de la Société des Jacobins. Débats*, n°530, 18 brumaire an II.

(11) On sait que, dès le soir du 17, Cloots étant allé au *Comité de salut public*, Robespierre lui reprocha l'abdication de Gobel comme un acte impolitique, qui devait aliéner les Belges et fournir aux souverains coalisés une occasion de calomnier la République.

(12) *Journal de la Montagne*, n°161, 20 brumaire an II.

(13) *Anti-fédéraliste*, n°46, 20 brumaire an II.

(14) *Journal des débats et de la correspondance de la Société des Jacobins. Débats*, n°534, 22 brumaire an II.

mité central, à laquelle les Jacobins avaient accordé leur approbation trois jours avant? Peut-être. Il devait considérer la mesure qu'allait réclamer cette pétition comme impolitique; et, à ses yeux, toute mesure jugée par lui impolitique était suspecte d'être inspirée par l'aristocratie ou par l'étranger.

La pétition du *Comité central des sociétés populaires* ne fut pas présentée à la Convention le 20 brumaire; l'assemblée ayant levé sa séance pour se rendre à la fête de Notre-Dame, la réception des pétitionnaires ne put avoir lieu que le lendemain.

Le procès-verbal de la séance de la Convention du 21 brumaire dit que l'assemblée vota l'insertion de la pétition au Bulletin avec mention honorable (15); mais il n'ajoute pas que cette pièce fut renvoyée aux *Comités des finances et d'instruction publique*: ce détail ne nous est connu que par les journaux, le *Moniteur* et le *Journal des débats et des décrets*.

Après que l'orateur de la députation eut lu la pétition, qui fut applaudie, Chabot félicita la ville de Paris du bel exemple qu'elle donnait aux départements, et il ajouta:

Je ne ferai pas difficulté de dire que la majorité des départements est prête à adopter ce système; mais le législateur ne doit rien précipiter. Quand toutes les sections de la République auront émis leur vœu, alors nous pourrons prononcer. Il est temps que le culte de la raison et de la loi prenne la place de toutes les superstitions, mais il faut préparer l'esprit public: le moyen de le faire est d'insérer cette pièce au Bulletin, avec la mention la plus honorable, et de la renvoyer aux Comités des finances et d'instruction publique, auxquels devront s'adresser toutes les pétitions qui suivront celle-là.

Thuriot compléta la proposition de Chabot par une autre: «*Je demande, dit-il, qu'en attendant l'époque où l'opinion publique sera bien prononcée, le Comité des finances soit chargé de présenter, sous huit jours, un projet de décret pour accorder des secours aux prêtres qui, n'ayant pas de ressources, renonceraient à leurs fonctions ecclésiastiques*». Les propositions de Chabot et de Thuriot furent décrétées.

Voici, d'après le *Journal des débats et de la correspondance de la Société des Jacobins, Débats*, n^{os} 530 et 531, 18 et 19 brumaire, le texte de la pétition du *Comité central* (16):

Législateurs,

Voici ce que les commissaires du Comité central des sociétés populaires viennent vous dire au nom de la raison.

L'immortelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit la liberté des opinions et des cultes; par conséquent, elle proscrie toute religion dominante, c'est-à-dire toute secte privilégiée, salariée des deniers de la République à l'exclusion de toute autre. Il est bien temps, sans doute, de ne plus gager d'intermédiaire entre des hommes libres et le dieu des hommes libres. Les sections et les sociétés populaires de Paris, ci-après désignées, vous demandent un décret, sauvegarde des consciences; une loi, puisqu'il en faut une encore, par laquelle un citoyen ne soit plus tenu de contribuer au salaire des prêtres, auxquels il ne croit pas. Que ceux qui ont encore foi aux augures les paient; mais pourquoi assujettir plus longtemps à ce tribut honteux le franc républicain, qui n'a d'autre religion que le culte de la liberté et l'amour de la patrie? Il est temps de renoncer à salarier le mensonge et la fainéantise. Déjà toute société populaire ferme ses portes à l'individu flétri du nom de prêtre; toute fonction publique lui est interdite (17); il ne lui reste plus d'autre ressource que d'abjurer un métier vil et dangereux pour embrasser telle autre profession dont il n'ait pas à rougir. La République est une ruche qui se refuse à entretenir «les frelons incommodes, paresseux et perfides.

Ce pas de fait, législateurs, vous aurez la gloire d'avoir porté le dernier coup au fanatisme sacerdotal; et vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie.

Je n'ai pu retrouver aux Archives nationales l'original de cette pièce; elle n'est ni dans les cartons de la série F, où sont les papiers du *Comité d'instruction publique*, ni dans ceux de la série C, qui contiennent

(15) Malgré le décret ordonnant l'insertion, la pétition ne fut pas imprimée au *Bulletin*. Y eut-il un simple oubli, ou l'omission fut-elle voulue?

(16) La pétition a été publiée aussi par le *Journal de la Montagne*, n^o 161, 20 brumaire, et par l'*Anti-Fédéraliste*, n^o 47, 21 brumaire.

(17) Cette assertion est une erreur: les fonctions publiques n'étaient point interdites aux prêtres, puisque, le 3 frimaire, le *Conseil général de la commune de Paris* décida de solliciter de la Convention un décret qui les leur interdit.

les pièces provenant des séances de la Convention. Les procès-verbaux du *Comité d'instruction publique*, auquel la pétition avait été renvoyée en même temps qu'au *Comité des finances*, n'en font aucune mention.

En exécution du décret voté sur la proposition de Thuriot, les *Comités des finances et de législation*, réunis, préparèrent un projet de décret qui fut distribué à la Convention le 1er frimaire, et discuté le 2. Ce projet accordait une pension tant aux évêques, aux curés et vicaires qui avaient abdicqué ou abdiqueraient leur état et leurs fonctions, qu'à ceux qui, du consentement de leur commune, conserveraient leur caractère. La pension accordée à ceux qui resteraient prêtres et continueraient à exercer les fonctions ecclésiastiques était plus forte que celle accordée aux autres. Les prêtres qui avaient abdicqué ou abdiqueraient devaient recevoir 800 livres, s'ils avaient moins de cinquante ans; 1.000 livres, s'ils avaient de cinquante à soixante-dix ans; 1.200 livres, s'ils avaient plus de soixante-dix ans. Quant au chiffre de la pension proposée pour les prêtres qui continueraient leurs fonctions, on sait, par la discussion, qu'il était plus fort que celui de la pension des abdicataires, mais on n'en connaît pas le montant exact, parce que le compte-rendu de la séance, dans les journaux, ne donne que le texte des trois premiers articles du projet de décret, les seuls qui furent adoptés.

Ce projet souleva de vives critiques. Un membre proposa l'ordre du jour, motivé sur ce que la nation ne devait de secours qu'aux infirmes. Merlin (de Thionville) blâma la différence faite entre les prêtres qui abdiquaient et ceux qui n'abdiquaient pas, et demanda que ceux qui continueraient à enseigner le mensonge et l'erreur ne fussent pas mieux traités que ceux qui renonceraient à leur état. Cambon proposa que le projet ne reçût pas une exécution immédiate, et que le trimestre commencé le 1er octobre, et qui devait finir au 1er janvier suivant (12 nivôse), fût payé de la façon réglée par les décrets antérieurs (18).

Danton, revenu la veille d'Arcis-sur-Aube, combattit ceux qui demandaient le rejet en bloc du projet de décret: «*Si un prêtre n'a pas de quoi exister*, dit-il, *que voulez-vous qu'il devienne? Il faut qu'il meure, qu'il aille à la Vendée, ou qu'il se déclare au dedans votre irréconciliable ennemi*». Levasseur (de la Sarthe) insista pour que des secours fussent accordés aux prêtres qui abdiqueraient, afin de favoriser les abjurations. Le projet fut discuté ensuite article par article. On supprima le mot de pension et on le remplaça par celui de secours; les deux premiers articles, réglant les secours accordés aux prêtres qui avaient abdicqué ou abdiqueraient, furent adoptés. On y ajouta, comme article 3, la disposition proposée par Cambon: «*Le quartier commencé le 1er octobre, et qui finira au 1er janvier prochain, sera payé sur le pied actuel*».

Quant aux prêtres qui n'abdiqueraient pas, Thuriot émit l'avis qu'il n'était pas convenable d'en parler; la Convention se rangea à cette opinion, et passa à l'ordre du jour sur le reste du projet (19).

Le décret du 2 frimaire laissait donc les choses en l'état pour les prêtres qui n'abdiquaient pas leurs fonctions. Le discours que prononça Cambon dix mois plus tard (deuxième sans-culottide de l'an 2ème) nous renseigne sur les embarras qui naquirent de cette situation. Certains directoires de district avaient continué à payer les prêtres d'après les bases fixées pour les traitements par les décrets antérieurs; d'autres avaient assimilé les prêtres non-abdicataires aux prêtres qui avaient abdicqué, et avaient alloué aux uns et aux autres la même pension; d'autres enfin, considérant les non-abdicataires comme des ennemis de la Révolution, avaient déclaré qu'aucune pension ne devait leur être payée, - opinion qui, dit Cambon, parut trop rigoureuse au *Comité des finances*. Plus tard, «*le décret du 6 germinal an II ayant ordonné aux payeurs de département et receveurs de districts de payer les arrérages de pension que jusqu'au 1er germinal, les*

(18) Le décret du 18 septembre 1793, voté sur le rapport du Comité de législation, avait réduit à 6.000 livres la «*pension connue sous le nom de traitement accordé aux évêques*», et à 1.200 livres la pension des vicaires épiscopaux; quant aux curés, le décret n'en parlait pas et laissait les choses sur l'ancien pied. Il faut remarquer que, dans ce décret, les traitements sont, à dessein, qualifiés de «*pensions*»; c'était Cambon qui avait fait adopter cette rédaction, en disant: «*On a appelé traitement ce qu'on donne aux évêques; c'est une dénomination impolitique ; cela pourrait les faire regarder comme fonctionnaires publics, et la constitution s'y oppose; dans le travail du Comité des finances sur les pensions viagères, nous appelons le salaire des évêques pensions à charge de service, et je crois que c'est la véritable dénomination*». Cambon avait demandé en outre le renvoi du décret au *Comité des finances*, «*pour qu'il présentât ses vues sur la réduction de la pension des curés*»; mais Mailhe s'opposa énergiquement à toute réduction du traitement des curés, en déclarant que ce serait une mesure dangereuse; l'assemblée partagea son avis, et le décret fut voté tel quel. - Un an après, dans son discours de la deuxième sans-culottide, Cambon apprécia de la façon suivante la portée du décret du 18 septembre et l'intention qui l'avait dicté: «*Les termes dans lesquels cette loi est conçue ne laissent aucun doute sur l'opinion où vous étiez, en la rendant, de ne plus salarier les ministres d'aucun culte. Cependant, comme la question n'est pas formellement décidée, et que les mots laissent encore quelque prise, les théologiens ont argumenté et ont prétendu prouver qu'ils étaient fonctionnaires publics*».

(19) *Journal des débats et des décrets*, n°430. Le compte-rendu du *Moniteur*, quoique plus étendu, est incomplet sur certains points.

pensions dites ecclésiastiques se trouvèrent comprises dans cette disposition générale, et cessèrent d'être payées». D'autre part, «les églises ayant été fermées et les ministres étant restés sans fonction, on suspendit presque partout le paiement des traitements attribués par les lois précédentes aux ministres, du culte» (20). La cessation du paiement des pensions ecclésiastiques ne fut toutefois que momentanée; un décret du 18 thermidor an II ordonna que «les ci-devant ministres des cultes, religieux et religieuses, pensionnés par la République toucheraient sans délai, chez les receveurs de district, l'arriéré des sommes qui leur étaient dues en exécution des décrets précédemment rendus, et continueraient d'être payés par trimestre sur le même pied». Mais la position des ministres du culte qui n'avaient pas abdicqué restait mal définie; le décret du 18 thermidor ne les concernait pas; puisque celui-ci ne parlait que des «ci-devant» ministres; et ils réclamaient la continuation du traitement affecté à leurs places. Le décret de la deuxième sans-culottide de l'an 2ème, rendu sur la proposition du Comité des finances, résoudra toutes les difficultés et mettra un terme aux controverses, en proclamant d'une part, d'une manière catégorique, que la République ne salarie plus aucun culte, et en assurant, d'autre part, la subsistance de tous les prêtres, abdicataires ou non-abdicataires, au moyen d'un secours annuel (21). Il sera confirmé par le décret du 3 ventôse an III sur la liberté des cultes.

James GUILLAUME.

(20) Discours de Cambon de la deuxième sans-culottide de l'an 2.

(21) Voici le texte des deux premiers articles de ce décret: «Article premier. La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte. - Art. 2. Les dispositions du décret du 2 frimaire dernier, qui accorde un secours annuel aux ci-devant ministres des cultes qui ont abdicqué ou abdicqueront leurs fonctions, sont communes aux ci-devant ministres qui ont continué leurs fonctions, ou qui les ont abandonnées sans avoir abdicqué leur état».